

## 20.—Barème des pensions annuelles accordées aux familles des marins et militaires des armées canadiennes de terre et de mer.

NOTA.—Selon les dispositions de la loi des pensions, les pensions accordées aux pères et mères, ou frères et sœurs, peuvent être inférieures aux chiffres ci-dessous.

Rang, grade ou assimilation.	Allocation annuelle.		
	Veuve ou ascendants à charge.	Enfant ou frère ou sœur à charge.	Enfant orphelin, ou frère ou sœur orphelins.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Enseigne (marine); lieutenant (armée de terre) et tous rangs et grades inférieurs.....	720 00	-	-
Lieutenant de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre).....	800 00	-	-
Lieutenant-commandant (marine); major (armée de terre).....	1,008 00	-	-
Commandant et capitaine de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée de terre).....	1,248 00	-	-
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre).....	1,512 00	-	-
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée de terre).....	2,160 00	-	-
Supplément de pension aux enfants ou frères ou sœurs à charge, sans distinction de rang—			
Un enfant.....	-	180 00	360 00
Deux enfants.....	-	324 00	648 00
Chaque enfant subséquent.....	-	120 00	240 00

**Bureau fédéral d'Appel.**— Le chapitre 62 des statuts de 1923 créa un tribunal fédéral d'appel, composé de 5 ou 7 membres, chargé de statuer en dernier ressort sur les décisions de la Commission des Pensions. Depuis l'amendement de 1925 (chap. 49), son rôle est ainsi défini:

"En cas de refus par la Commission des Pensions d'accorder une pension pour le motif que la blessure, la maladie ou son aggravation ayant causé l'infirmité ou le décès, n'était pas attribuable au service militaire ou n'avait pas été contractée au cours du service militaire, appel peut être interjeté de cette décision; le Bureau fédéral d'Appel statuera sur la documentation originaire."

## VI.—AUTRES ROUAGES ADMINISTRATIFS.

### 1.—Commission de la Terre au Soldat.

Dans l'Annuaire de 1920, pages 30 à 36, on a expliqué avec force détails la création de ce rouage, son rôle et ses débuts.

Au 31 octobre 1925, les sommes avancées aux soldats-colons s'élevaient à la somme de \$105,750,831. Depuis l'origine, des prêts ont été consentis à 24,342 vétérans, tandis que 6,504 autres se dispensaient de tout emprunt; au total, 30,846 anciens militaires avaient bénéficié des avantages à eux offerts, au 31 décembre 1925.

A la fin de l'année 1924, on n'en comptait que 30,609, d'où une augmentation de 237 au cours de l'année; d'autre part, les prêts consentis durant ces douze mois se sont accrues de \$2,357,948.